

Bourg-en-Bresse,  
Le 18 septembre 2017

Mme   
4, RUE DU PONT VIER  
LASSERA - GERMAGNAT  
01250 NIVIGNE ET SURAN

Réf. :  
Affaire suivie par : Ingrid PERDRIX  
Chargée de missions  
04 74 42 38 44

**Objet : Contrôle du dispositif assainissement autonome pour vente.**

Madame,


Veillez trouver ci-joint le diagnostic de votre dispositif d'assainissement autonome, réalisé le **01/09/2017**.

Le diagnostic indique la **non-conformité** de cette installation ANC. L'article 160.IV de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 précise "En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an après l'acte de vente."

En conséquence le nouveau propriétaire devra se mettre en conformité dans **un délai d'un an** comme le notifie l'article. Il **contactera le SPANC** afin de déterminer la filière à mettre en place et de remplir un dossier de demande d'autorisation de travaux d'assainissement non collectif.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Thierry ROLLET**  
Directeur du pôle territorial Val-Revermont



## Informations générales

Dossier numéro : GER-92

Date du contrôle	01/09/2017	Date de l'avis de passage		Date de réalisation de la filière ANC	<2008 (?)
Habitation	Adresse	4 Rue du Pont Vier Lassera			
	CP	01250	BP		
	Commune	NIVIGNE ET SURAN	Complément ville	Germagnat	
	Référence cadastrale	AC 5			
Propriétaire	Type				
	Date de début		Date de fin		
	Civilité, Nom, prénom	Madame <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>			
	Adresse	4 Rue du Pont Vier Lassera			
	CP	01250	BP		
	Commune	NIVIGNE ET SURAN	Complément ville	Germagnat	
	Téléphone(s)	<span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>			
	Payeur équivalent redevance	<input checked="" type="checkbox"/>			

## Caractéristiques de l'habitation

Année de construction du logement : 1880	Type : Principale
Nombre de Chambres : 4 Nombre de pièces principales : 6	Nombre d'occupants : 3 Nombre équivalent habitant : 6
Dérogation ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Date de fin de dérogation :

## Compléments d'information sur le site

Affectation construction : Habitation	Nature de la distribution :
Etat du raccordement : Non raccordé	Date de mise en raccordement :

## Caractéristiques du terrain et de l'habitation

• Superficie totale de la parcelle : 156 m <sup>2</sup>	
• Surface disponible ANC : <50 m <sup>2</sup>	
• Etude de sol réalisée : <input type="checkbox"/>	
• Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
• Pente du terrain recouvrant le traitement : Faible <5%	
• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur le terrain ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur un terrain mitoyen ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ?

## Implantation du système

<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système ?             <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Si oui</b>, lesquels (plan masse, étude de définition de filière, étude de sol, ...)</li> <li><b>Si non</b>, le contrôle est réalisé sous réserve des déclarations et en absence de document</li> </ul> </li> </ul>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
---	--

## Caractéristiques de l'installation

Éléments composant la filière	
<b>Filières traditionnelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Prétraitement</li> <li><input type="checkbox"/> Traitement</li> </ul>	<b>Filières agréées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Filtre compact</li> <li><input type="checkbox"/> Microstation</li> <li><input type="checkbox"/> Filtre planté</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Regard de visite ou té</li> <li><input type="checkbox"/> Regard de collecte</li> <li><input type="checkbox"/> Toilette sèche</li> <li><input type="checkbox"/> Poste de relevage</li> </ul>	
Présence de rejet d'effluents (en sous-sol ou en milieu superficiel ou de dispersion) : <input checked="" type="checkbox"/>	

Description de l'Evacuation	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Destination des eaux pluviales : Réseau d'eaux pluviales</li> <li>Origine des effluents : Eaux Ménagères + Eaux Vannes</li> </ul>	

La collecte des eaux usées	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux usées et eaux pluviales collectées séparément ? Mixte</li> <li>L'écoulement se fait-il correctement ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Présence d'odeurs ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Présence d'un siphon disconnecteur ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ?</li> </ul>	

## Regard de visite :

<ul style="list-style-type: none"> <li>Le regard est-il accessible ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</li> <li>Présence t'il des signes d'altération ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Le regard est-il affleurant ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</li> <li>Dépôts de matière en fond de regard ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Présence odeurs ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Stagnation constante d'eaux dans le regard ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Écoulement au sein du regard correct ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> </ul>	
Commentaires : Siphon de sol	

## Le prétraitement

<ul style="list-style-type: none"> <li>Type de prétraitement : Fosse septique</li> <li>Matériau : Béton</li> <li>Volume : 1 m<sup>3</sup></li> <li>Équipement(s) de prétraitement existants             <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Bac à graisse</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ventilation(s)</li> <li><input type="checkbox"/> Préfiltre</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Vidanges effectuées</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux vannes et eaux ménagères prétraitées séparément ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Mixte</li> <li>Type d'eaux usées : Eaux vannes</li> <li>Le prétraitement est-il accessible ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</li> <li>Le regard du prétraitement est-il affleurant ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</li> <li>Le tampon est-il verrouillé ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</li> <li>Le dimensionnement est-il adapté à la capacité d'accueil ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Un des organes du système de prétraitement présente-t-il des signes d'altération ? (affaissement, fissure, déformation, corrosion...) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Présence d'odeurs ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>L'écoulement des eaux au sein des différents éléments de prétraitement se fait-il correctement ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?</li> <li>Si présence d'une fosse, la hauteur de boues est-elle supérieure à la moitié de la hauteur de la fosse ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?             <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Si oui</b>, prévoir une vidange !!</li> </ul> </li> </ul>	

<b>Vidange du prétraitement</b>	
• Vidange effectuée ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Date de la dernière vidange : 17/07/2017      Fréquence :	
• Justificatif de vidange disponible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
• Volume vidangé ? 0,8 m <sup>3</sup>	
• <b>Nom/Raison sociale du vidangeur :</b> Biajoux Assainissement	
o Adresse : ZA Bruyère 635 rue Lavoisier	
o CP : 01960 Ville : PERONNAS Complément ville :      BP :	
o Téléphone(s) : 04.74.22.12.12      Mail : contact@biajoux.com	
• Destination des matières de vidange : Traitement en station d'épuration	

<b>Ventilation</b>	
• Existe-t-il une ventilation primaire ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Existe-t-il une ventilation secondaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Type de ventilation : Ventilation secondaire	
• La ventilation est-elle correctement conçue (entrée d'air amont prétraitement, raccordement aval fosse, sortie au-dessus des locaux habités ?)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ?
• Présence d'un extracteur ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
o Si oui,	
▪ Fonctionne-t-il correctement ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
▪ L'extraction d'air est-elle à plus de 40 cm au dessus du faîtage ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
▪ Diamètre de la canalisation : 100 mm	
<b>Commentaires sur la ventilation :</b> Ventilation située au ras du sol.	

### Rejet des effluents (cas des filières drainées ou incomplètes)

<b>Type de rejet :</b> Réseau d'Eaux Pluviales
<b>Nature des eaux rejetées :</b> Eaux prétraitées et brutes

<b>Si rejet vers le milieu superficiel</b>	
• Existe-t-il un rejet d'effluents vers le milieu superficiel ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
o Si oui, s'agit-il d'effluents : <input type="checkbox"/> Traités <input checked="" type="checkbox"/> Prétraités <input checked="" type="checkbox"/> Bruts	
o Préciser : EV prétraitées et EM brutes	
• Vers quel exutoire potentiel sont-ils évacués ? Réseau d'eaux pluviales	
• Quel est l'état de ce dernier (stagnation d'effluents, odeurs, dépôts, ... ) ? Indéterminé (?)	

<b>Si rejet dans le sous sol</b>	
• Existe-t-il un rejet d'effluents dans le sous-sol ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?

### Conclusion du contrôle

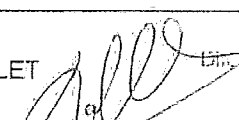
Filière conforme ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière satisfaisante ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière inexistante ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière non visible ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière incomplète ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Dégradations importantes constatées (colmatage, corrosion, effondrement, ... ) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière notablement sous-dimensionnée ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Nuisances constatées (odeurs, écoulement sur terrain voisin, ... ) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Filière à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

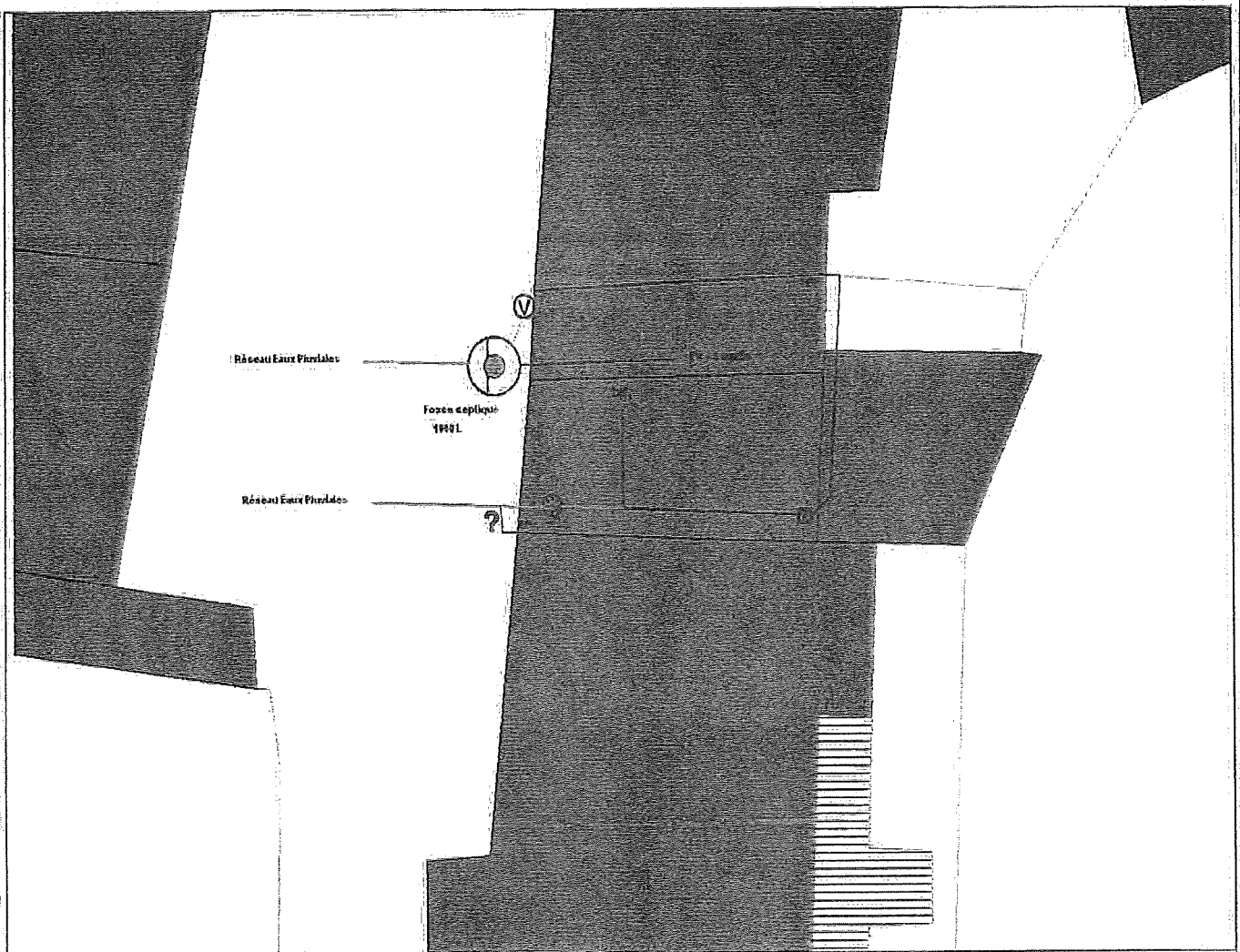
**AVIS TECHNIQUES**

Service de contrôle	
Nom du service	SPANC - CA3B Pôle Val-Revermont
Adresse	12 Place du Champ de Foire CP : 01370 Commune : VAL-REVERMONT
Téléphone	04.74.42.38.43

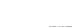





Proposition d'avis du contrôleur	Défavorable
<b>Commentaires :</b>  Fosse septique sous-dimensionnée. Ventilation secondaire (canalisation Ø100 piquée en sortie de fosse, rapportée au-dessus du faite du toit de l'habitation et équipée d'un extracteur statique ou éolien) à terminer. Absence de filière de traitement.  Filière d'assainissement complète aux normes à envisager :  Vu le peu d'espace disponible, la filière agréée de type microstation de capacité 6EH (équivalent-habitant) semble la solution la plus appropriée.  Date : 18/09/2017 Nom du contrôleur : PERDRIX	

Fonctionnement et impact du dispositif	
Zone à enjeux sanitaires : Non	Zone à enjeux environnementaux : Non
Installation : Présente	
<b>Défaut de structure :</b> Défaut de sécurité sanitaire Danger pour la santé des personnes (article 4 cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	
<b>Dysfonctionnement :</b> Installation incomplète et sous dimensionnée Article 4 cas c) : Travaux dans un délai de 1 an si vente	
<b>Entretien / Usure :</b> Aucun défaut	
<b>Conclusion :</b> Non conforme	

Avis du responsable du service de contrôle	Défavorable
<b>Commentaires :</b>  La filière d'assainissement est à reprendre dans un délai inférieur à un an après un acte de vente, conformément aux articles 159 et 160 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.  La conception de la nouvelle installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à remplir par le propriétaire. Cette demande est obligatoirement transmise pour contrôle de conception au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Avant le démarrage des travaux, le propriétaire devra contacter le SPANC, le contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC avant remblaiement étant obligatoire.  Date : 18/09/2017 Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : ROLLET  Thierry ROLLET Responsable du pôle territorial du Val Revermont	



### LÉGENDE

 Eaux brutes	 Eaux prétraitées	 Eaux brutes + Eaux pluviales
 Eaux pluviales	 Eaux traitées	 Ventilation secondaire
EM: Eaux Ménagères	EV: Eaux Vannes (WC)	EP: Eaux Pluviales

### CONSEILS D'ENTRETIEN

#### Obligations réglementaires :

- Laisser les regards accessibles pour les vidanges, contrôles.
- Seul un engazonnement de la surface du traitement est possible (pas d'arbre ou de plantation).
- Aucun passage de véhicules ou stockage de charges sur le dispositif d'assainissement.
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Conserver les justificatifs de vidange sur lesquels doivent figurer la quantité de boues évacuées et leur destination en vue de leur élimination (article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Ces justificatifs vous seront demandés lors de contrôles de fonctionnement.
- La vidange de la fosse doit être effectuée par une société ou un organisme agréé par la Préfecture.

**Conseils supplémentaires :**

- Nettoyage du préfiltre de la fosse toutes eaux ou du bac dégraisseur tous les 6 mois.
- Renouvellement du matériau du préfiltre en cas de besoin.

**Règles de base pour assurer le bon fonctionnement du système et éviter le colmatage :**

- Ne pas dépasser la capacité nominale (Cf. Nombre d'Equivalent Habitant)
- La qualité de l'effluent doit être compatible avec un traitement biologique : produits fortement déconseillés tels qu'huiles, peintures, solvants, eau de javel ou produits désinfectants / bactéricides en grande quantité, etc.

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/ [REDACTED]



Votre partenaire confiance depuis 1997  
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
Fax : 09.57.52.10.80  
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLOMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ  
MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRET A TAUX ZERO

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 01/2017/03/2729/ [REDACTED]  
Date du repérage : 22/03/2017

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... 4 rue du Pont Vier Lassera Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : ..... 01250 Germagnat
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Type de logement :	Maison de village
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maisons individuelles)
Année de construction :	Avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... M. et Mme [REDACTED] Adresse : ..... 4 rue du Pont Vier Lassera 01250 Germagnat
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ..... L'AGENT IMMOBILIER Adresse : .....

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage et autorisant à diffuser le rapport	TROISGROS FRANCK	Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention : 08/07/2016 Échéance : 07/07/2021 N° de certification : 14002199
Raison sociale de l'entreprise : JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01 Adresse : 8 bis avenue des anciens combattants 01000 BOURG EN BRESSE Designation de la compagnie d'assurance : AXA RC PRO Numéro de police et date de validité : n°7460467104/ 31/12/2017 Numéro SIRET : 792.875.353 capital 25 000€ / RCS Bourg en Bresse /7120B				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	22/03/2017, remis au propriétaire le 22/03/2017
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

*pas connaissance* *pas connaissance* *Pas connaissance* *pas connaissance*

- Agence Ain : 8 bis avenue des Anciens Combattants, 01000 Bourg-en-Bresse, 04 74 32 20 04
- Agence Haute-Savoie : 1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu, 74000 Annecy, 09 72 41 33 28
- Agence Isère : 155 cours Bernier, 38028 Grenoble Cedex 1, 09 72 48 29 85
- Agence Rhône : 5 espace Henry Vallée, 69007 Lyon, \*04 72 84 94 60, \*\*04 78 34 07 89
- Agence Savoie : 725 boulevard Robert Barrièr, 73100 Aix-les-Bains, 09 52 52 10 80



# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. - CONCLUSIONS RAPPORT AMIANTE

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :  
Plaques (fibres-ciment) Marquise (Remise (Marquise)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

## 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
Adresse : .....  
Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\*04 72 84 94 60  
\*\*04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

2/13  
Rapport du :  
22/03/2017

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



## 3. - La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être vus.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Garage,  
Rez de chaussée - Remise,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Dressing,

1er étage - Salle de bains,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Salon,  
2ème étage - Palier,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Chambre 3,  
2ème étage - Grenier

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiserie)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton/plâtre)
	Coffrages partiels
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	

Liste C	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
Planchers	

Liste D	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges

Liste E	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rabouffage
Portes coupe-feu	Joint (traverse)
	Joint (bande)

Liste F	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Viols-ordures	Conduits

Liste G	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux

Liste H	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment

Liste I	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/ [ ]



## 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/03/2017

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. - Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Remise (Marquise)	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) Marquise Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  Résultat: EP**  Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.  Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

## 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à Germagnat, le 22/03/2017

Par : TROISGROS FRANCK

Agence Ain  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie  
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

Agence Isère  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 46 29 85

Agence Rhône  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

Agence Savoie  
725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

4/13  
Rapport du :  
22/03/2017

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 01/2017/03/2729/LAURENT****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

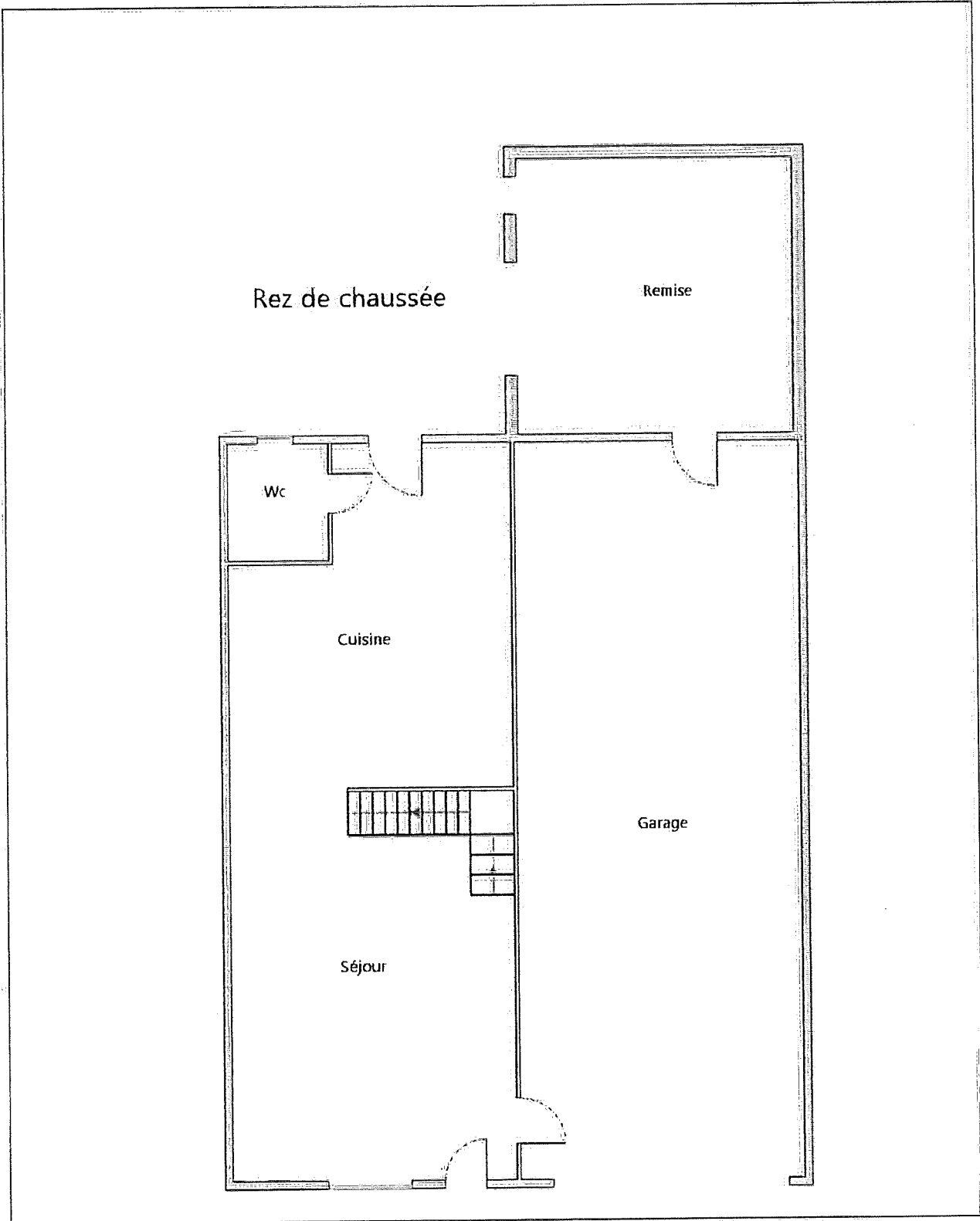
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

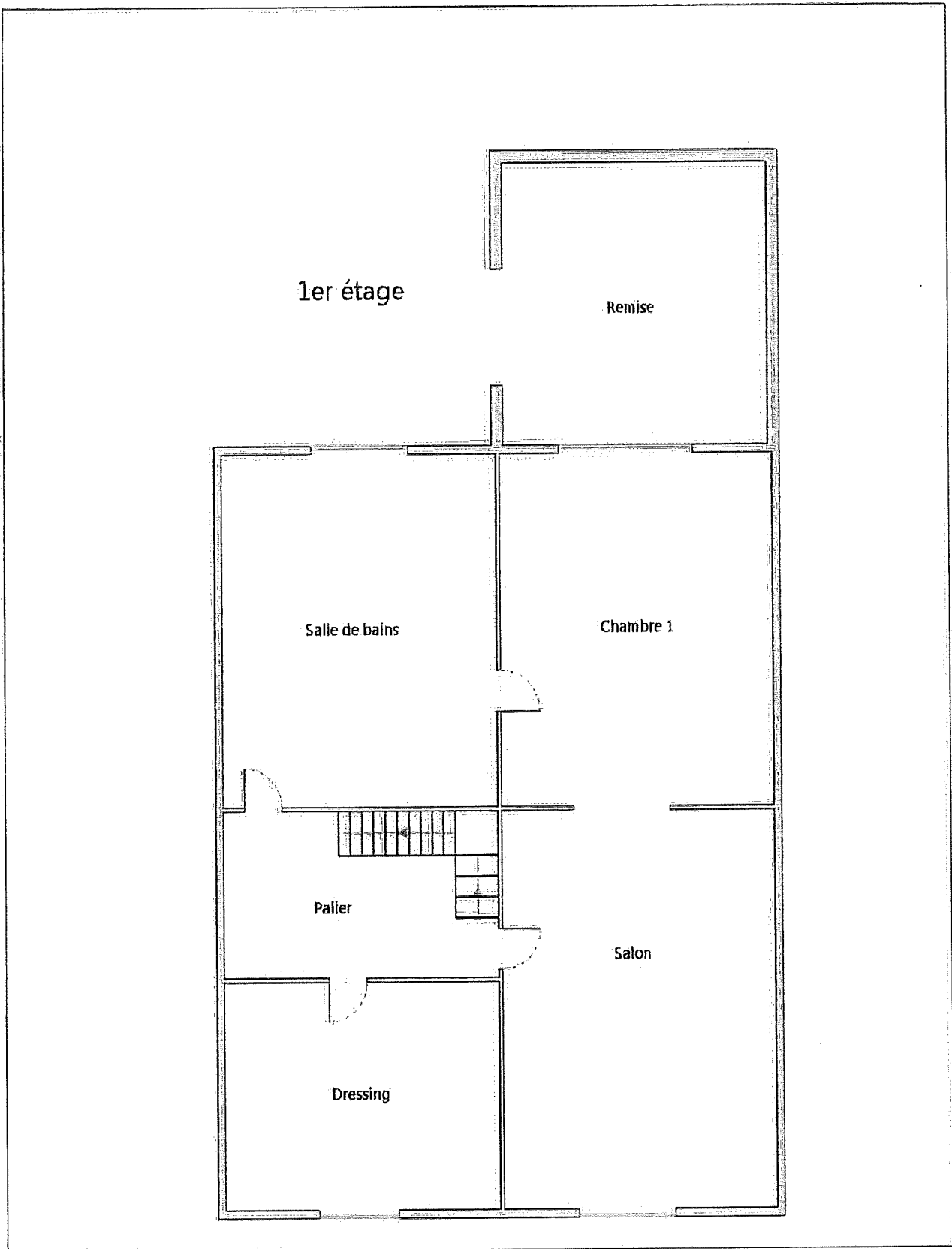
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité**

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**



# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
155 cours Berliat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 46 29 85

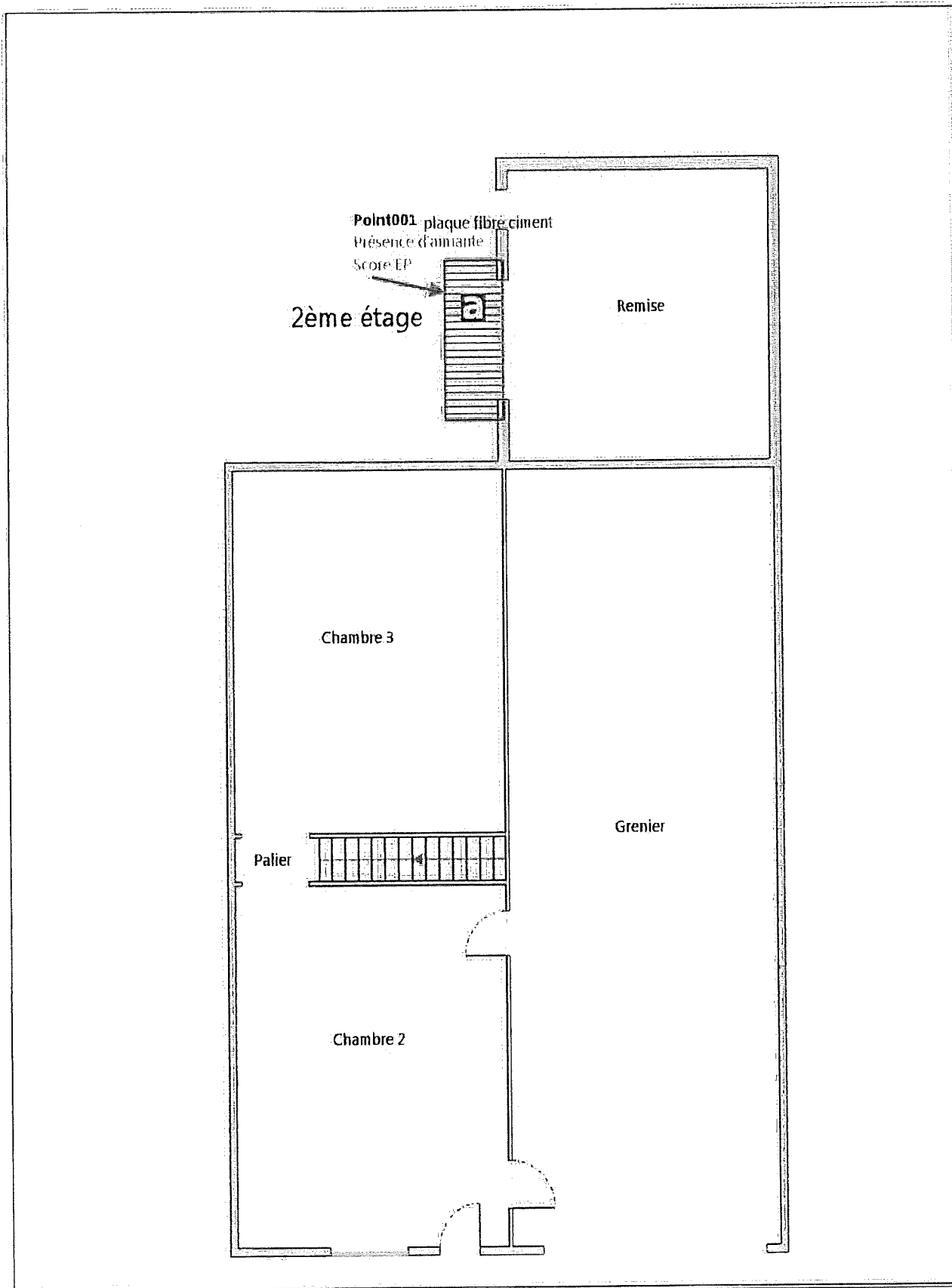
**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrièr  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

7/13  
Rapport du :  
22/03/2017

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

8/13  
Rapport du :  
22/03/2017

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729



## Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. et Mme [redacted] Adresse : 4 rue du Pont Vier Lasserre 01250 Germagnat
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Remise (Marquise) Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Marquise Localisation sur croquis : Point001
--	--

## 7.2 - Annexe - Rapports d'analyses laboratoires

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

### Copie des résultats d'analyses laboratoire :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée



# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/ [ ]



## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

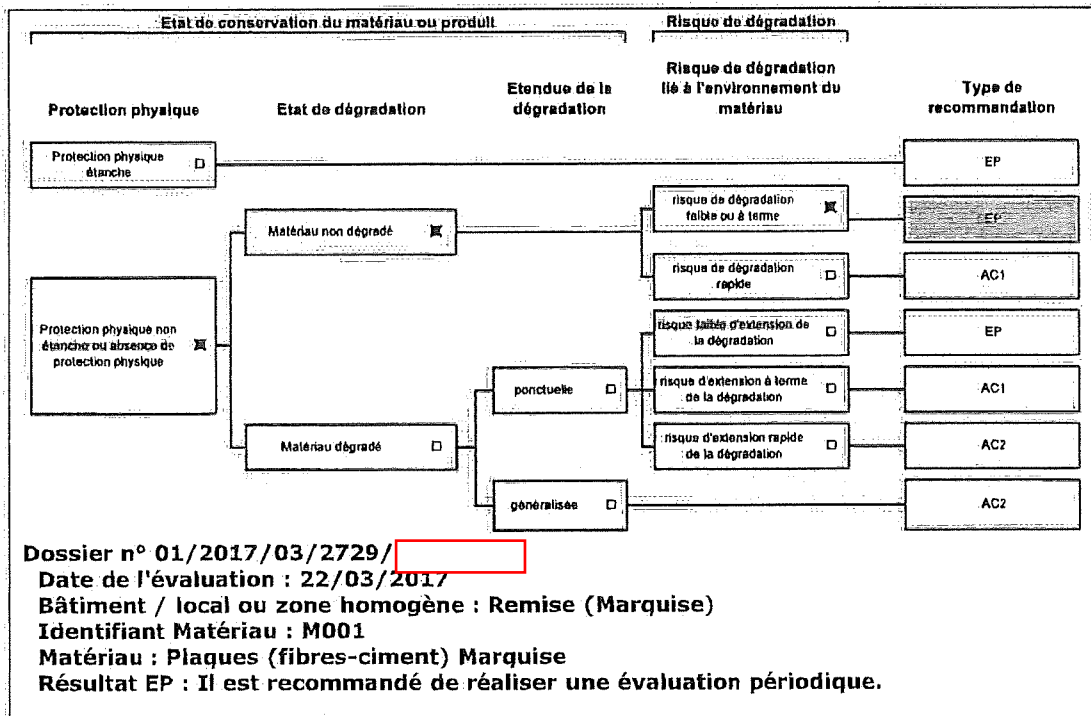
### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

#### Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

#### Agence Isère

155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 46 29 85

#### Agence Rhône

5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\*04 72 84 94 60  
\*\*04 78 34 07 89

#### Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

11/13

Rapport du :  
22/03/2017

# Constat de repérage Amiante

n° 01/2017/03/2729/



## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

<b>Agence Ain</b> 8 bis avenue des Anciens Combattants 01000 Bourg-en-Bresse 04 74 32 20 04	<b>Agence Haute-Savoie</b> 1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu 74000 Annecy 09 72 41 33 28	<b>Agence Isère</b> 155 cours Berriat 38028 Grenoble Cedex 1 09 72 48 29 85	<b>Agence Rhône</b> 5 espace Henry Vallée 69007 Lyon * 04 72 84 94 60 ** 04 78 34 07 89	<b>Agence Savoie</b> 725 boulevard Robert Barrier 73100 Aix-les-Bains 09 52 52 10 80	<b>12/13</b> Rapport du : 22/03/2017
--	---	--	---	---	--

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



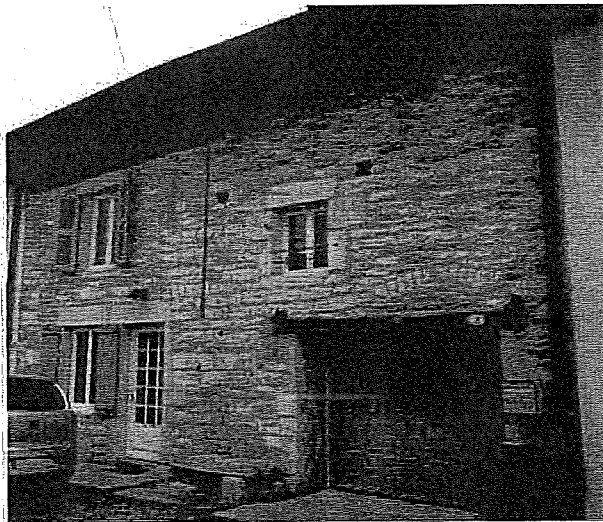
Votre partenaire confiance depuis 1997  
 Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
 Fax : 09.57.52.10.80  
 barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLOMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ  
 MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRÊT A TAUX ZERO

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 01/2017/03/2729/ [redacted]  
 Date du repérage : 22/03/2017



**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ... **Ain**  
 Adresse : ..... **4 rue du Pont Vier**  
                   **Lassera**  
 Commune : ..... **01250 Germagnat**

**Désignation du propriétaire**

Désignation du client :  
 Nom et prénom : ... **M. et Mme** [redacted]  
 Adresse : ..... **4 rue du Pont vier**  
                   **Lassera**  
                   **01250 Germagnat**

**Objet de la mission :**

<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi PINEL)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Etat des lieux

*pas connaissance*      *pas connaissance*      *Pas connaissance*

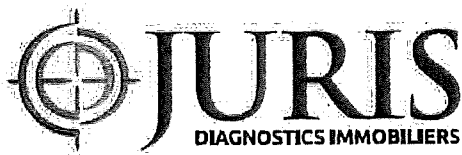
**Agence Ain**  
 8 bis avenue des Anciens Combattants  
 01000 Bourg-en-Bresse  
 04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
 1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
 74000 Annecy  
 09 72 41 33 26

**Agence Isère**  
 155 cours Berriat  
 38028 Grenoble Cedex 1  
 09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
 5 espace Henry Vallée  
 69007 Lyon  
 \*04 72 84 94 60  
 \*\*04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
 725 boulevard Robert Barrier  
 73100 Aix-les-Bains  
 09 52 52 10 80



Votre partenaire confiance depuis 1997  
 Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
 Fax : 09.57.52.10.80  
 barbara@jurisdiagimmo.com

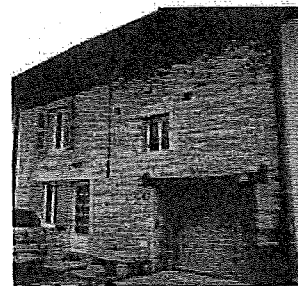


DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLOMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ  
 MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRET A TAUX ZERO

**SYNTHESE EXPERTISE n° 01/2017/03/2729/**

**Désignation du ou des bâtiments et du client**

*Localisation du ou des bâtiments :*  
 Adresse : ..... 4 rue du Pont Vier  
 Lasserà  
 Commune : ..... 01250 Germagnat  
 Type de logement : ..... Maison de village  
 Année de construction : ..... Avant 1949  
*Désignation du client :*  
 Nom et prénom : .... M. et Mme   
 Adresse : ..... 4 rue du Pont Vier  
 Lasserà  
 ..... 01250 Germagnat



	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1701V2000673L
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.  
 Les dates de validité ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être remise en cause par le législateur dans le cadre d'une modification de la norme en vigueur.  
 Le présent rapport ne rend compte de l'état du bien qu'à la date de sa visite. Il n'est valable tant qu'aucune modification n'est réalisée suite à l'utilisation de ce dernier, à des travaux ou à toutes modifications du cadre réglementaire.**

**Agence Ain**  
 8 bis avenue des Anciens Combattants  
 01000 Bourg-en-Bresse  
 04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
 1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
 74000 Annecy  
 09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
 155 cours Berriat  
 38028 Grenoble Cedex 1  
 09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
 5 espace Henry Vallée  
 69007 Lyon  
 \* 04 72 84 94 60  
 \*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
 725 boulevard Robert Garnier  
 73100 Aix-les-Bains  
 09 52 52 10 80

## logement (6.2)

N° : .....01/2017/03/2729/   
 Valable jusqu'au : .....21/03/2027  
 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle)  
 Année de construction : .. Avant 1948  
 Surface habitable : .....133 m<sup>2</sup>  
 Adresse : .....4 rue du Pont Vier  
    Lassera  
    01250 Germagnat

Date (visite) : .....22/03/2017  
 Diagnostiqueur : TROISGROS FRANCK  
 Certification : AFNOR Certification n°14002199 obtenue le 12/05/2016  
 Signature :

**Propriétaire :**  
 Nom : ..... M. et Mme   
 Adresse : .....4 rue du Pont Vier  
    Lassera  
    01250 Germagnat

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**  
 Nom : .....

### Consommations annuelles par énergie

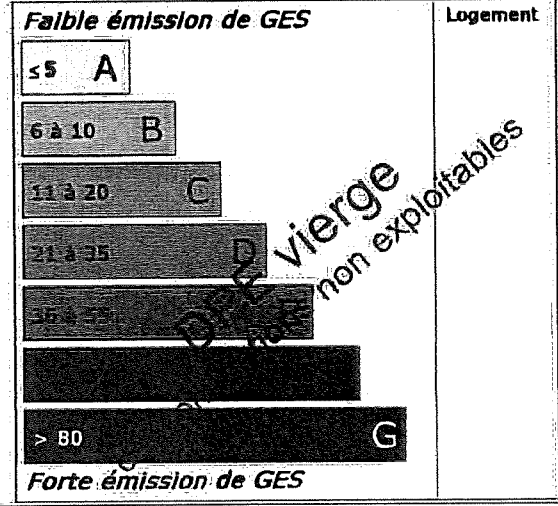
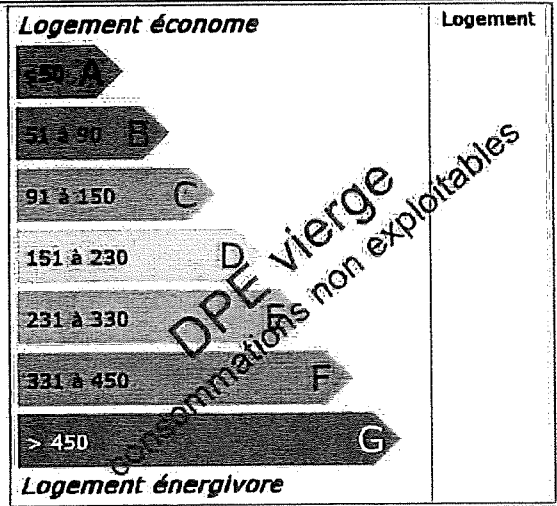
Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles.  
 Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1701V2000673L.

**Consommations énergétiques**  
 (en énergie primaire)  
**Pour le chauffage, la production d'eau chaude  
 sanitaire et le refroidissement**

**Emissions de gaz à effet de serre**  
 (GES)  
**Pour le chauffage, la production d'eau chaude  
 sanitaire et le refroidissement**

Consommation réelle :- kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions :- kg eqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Pierre de taille d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur un garage	<b>Système de chauffage :</b> Poêle / Insert bois (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Plancher bois sur solives bois donnant sur un garage Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	

**Énergies renouvelables** Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée  
 Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois (système individuel)

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

**Agence Ain**  
 8 bis avenue des Anciens Combattants  
 01000 Bourg-en-Bresse  
 04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
 1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
 74000 Annecy  
 09 72 41 35 28

**Agence Isère**  
 135 cours Bertrac  
 38028 Grenoble Cedex 1  
 09 72 46 29 85

**Agence Rhône**  
 5 espace Henry Vallée  
 69007 Lyon  
 04 72 84 94 60  
 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
 725 boulevard Hubert Barrière  
 73100 Aix-les-Bains  
 09 52 52 10 80

2/4  
 Dossier  
 01/2017/03/2729/LAUREN



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Donizet  
74000 Annecy  
09 72 41 33 26

**Agence Isère**  
155 cours Berliat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 46 29 85

**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallet  
69607 Lyon  
\* 04 72 04 94 60  
\*\* 04 76 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrie  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

**3/4**  
Dossier  
01/2017/03/2729/LAUREN

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

#### Commentaires

La réglementation en vigueur depuis le 1er mai 2013 impose d'établir le diagnostic de performance énergétique sur la base des factures de consommation antérieures (obligation pour les biens construits avant 1er janvier 1949 ou en chauffage collectif ou à occupation professionnelle).

Ces dernières n'étant pas disponibles ou non exploitables, un classement énergétique ne peut être réalisé.

Ce diagnostic se limite donc au descriptif des éléments et caractéristiques du bien ainsi qu'aux recommandations.

JURIS DIAGNOSTICS s'engage à compléter ce diagnostic dès lors que des factures exploitables seront présentées.

NB : Ce DPE "vierge" est malgré tout juridiquement conforme à la réglementation en vigueur et peut être annexé à un acte de vente ou un bail locatif.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Donlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrier  
73109 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

**4/4**  
Dossier  
01/2017/03/2729/LAUREN



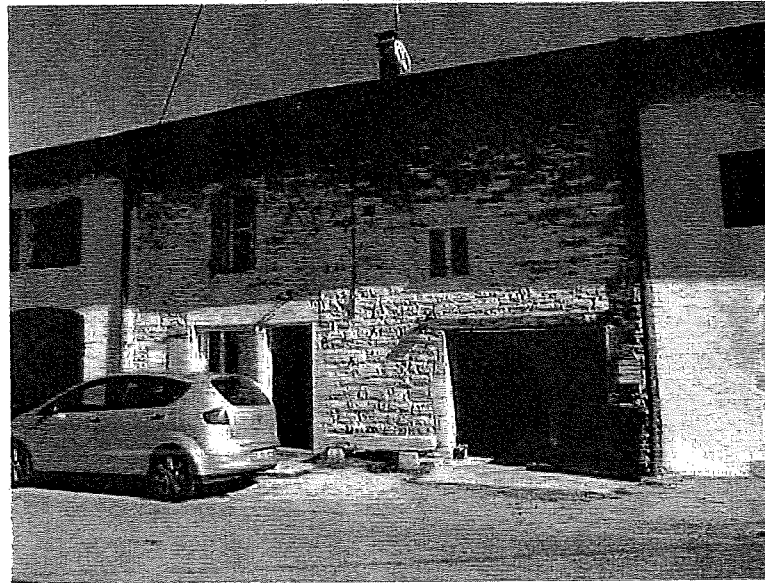
Votre partenaire confiance depuis 1997  
 Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
 Fax : 09.57.52.10.80  
 barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ  
 MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 01/2018/10/4979/ [redacted]  
 Date du repérage : 05/10/2018



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ... **Ain**  
 Adresse : ..... **4 rue du Pont Vier**  
**Lassera**  
 Commune : ..... **01250 Germagnat**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
 Nom et prénom : ... **M. et Mme [redacted]**  
 Adresse : ..... **4 rue du Pont Vier**  
**Lassera**  
**01250 Germagnat**

### Objet de la mission :

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante              | <input type="checkbox"/> Etat parasiteire                      | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz               |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions        | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau                |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives     | <input type="checkbox"/> Etat des lieux                        | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité       |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)                  | <input type="checkbox"/> D. Technique DTG                      |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)           | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante            | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon                           |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP                            | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux                   | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé        |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante              | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)           | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique           |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique  | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement                  |  |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine                         |  |

*pas connaissance*

*pas connaissance*

*pas connaissance*

**Agence Ain**  
 801 Avenue des Anciens Combattants  
 81000 Bourg-en-Bresse  
 04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
 1702 Jean Jaurès - 98550 Bonneville  
 74000 Annecy  
 09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
 111 Cours Miraflores  
 38000 Grenoble Cedex 01  
 09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
 Espace Henry Valles  
 69007 Lyon  
 \* 04 72 84 94 60  
 \*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
 121 Boulevard Robert Boudier  
 73100 Aix-les-Bains  
 09 52 52 10 80

*pas connaissance*

*[Signature]*



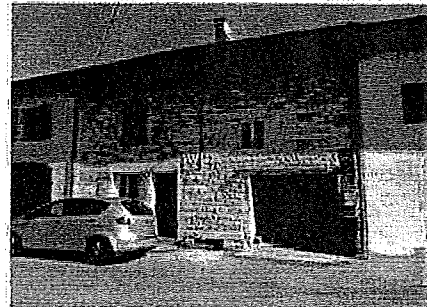
Votre partenaire confiance depuis 1997  
 Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
 Fax : 09.57.52.10.80  
 barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ  
 MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

**SYNTHESE EXPERTISE n° 01/2018/10/4979/**

Désignation du ou des bâtiments et du client	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Adresse : .....	4 rue du Pont Vier Lassera
Commune : .....	01250 Germagnat
Type de logement .....	Maison de village
Année de construction .....	Avant 1949
<i>Désignation du client :</i>	
Nom et prénom : ....	M. et Mme <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 150px; height: 15px; vertical-align: middle;"></span>
Adresse : .....	4 rue du Pont vier Lassera 01250 Germagnat



	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Attention :** La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.  
 Les dates de validité ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être remises en cause par le législateur dans le cadre d'une modification de la norme en vigueur.  
 Le présent rapport ne rend compte de l'état du bien qu'à la date de sa visite. Il n'est valable tant qu'aucune modification n'est réalisée suite à l'utilisation de ce dernier, à des travaux ou à toutes modifications du cadre réglementaire.

**Agence Ain**  
 7 bis, Avenue des Saules, Combaliat  
 01000 Bourg-en-Bresse  
 04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
 1 rue Jean Jaurès, AS-Bouffes  
 04000 Annemasse  
 09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
 112 Cours Germat  
 38027 Grenoble cedex 01  
 05 72 46 29 05

**Agence Rhône**  
 3 espace Pierre Valette  
 69607 Lyon  
 \* 04 72 84 94 60  
 \*\* 04 78 34 07 85

**Agence Savoie**  
 721 boulevard Albert Camus  
 73100 Albertville  
 09 52 52 10 80

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/ [REDACTED]



Votre partenaire confiance depuis 1997  
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
Fax : 09.57.52.10.80  
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ  
MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 01/2018/10/4979/ [REDACTED]  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 05/10/2018

<b>Adresse du bien immobilier</b>	<b>Propriétaire :</b>
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Ain</b> Adresse : ..... <b>4 rue du Pont Vier</b> <b>Lassera</b> Commune : ..... <b>01250 Germagnat</b>	Propriétaire : <b>M. et Mme [REDACTED]</b> <b>4 rue du Pont Vier</b> <b>Lassera</b> <b>01250 Germagnat</b>

### LE CREP SUIVANT CONCERNE :

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Les parties occupées	<input type="checkbox"/> Avant la mise en location
<input type="checkbox"/> Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :	
<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	Nombre total : 2 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>CATTIN Baptiste</b>
N° de certificat de certification	<b>181135 - 22/02/2018</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA RC PRO</b>
N° de contrat d'assurance	<b>7460467104</b>
Date de validité :	<b>31/12/2018</b>

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	243	42	201	0	0	0
%	100	17 %	83 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CATTIN Baptiste le 05/10/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Agence Ain**  
8 rue avenue de Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ARC Bonlieu  
74009 Annecy  
09 72 41 33 26

**Agence Isère**  
153 cours Bernart  
38028 Grenoble Cedex  
09 72 46 29 85

**Agence Rhône**  
3 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
715 boulevard Robert Garnier  
73100 Courmayeur  
09 52 52 16 80

1/19  
Rapport du  
05/10/2018

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>14</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>16</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>16</b>
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
<b>9 Annexes :</b>	<b>17</b>
9.1 Notice d'Information (2 pages)	17
9.2 Croquis	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	19

**Nombre de pages de rapport : 19**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979



## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2 Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300		
N° de série de l'appareil	20106		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	01/08/2012	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T690582	Date d'autorisation 15/11/2013	
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/11/2018		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	OLIVIER BOUCHERAND		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	OLIVIER BOUCHERAND		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	05/10/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	404	05/10/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/ [ ]



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>4 rue du Pont Vier Lassera 01250 Germagnat</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété</b>
Année de construction	<b>Avant 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. et Mme [ ] 4 rue du Pont Vier Lassera 01250 Germagnat</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>05/10/2018</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

### Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Remise,  
Rez de chaussée - Garage,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Dressing,**

**1er étage - Salon,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Salle de bain,  
2ème étage - Palier 2,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Grenier,  
2ème étage - Chambre 3**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourne-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - AB5 Bonlieu  
74300 Annecy  
09 72 41 35 28

**Agence Isère**  
155 cours Herriot  
38000 Grenoble Cedex 1  
09 72 46 29 05

**Agence Rhône**  
3 espace Henry Vallet  
69007 Lyon  
04 72 84 94 60  
04 76 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barre  
73100 Au-les-Bains  
09 52 52 10 80

**4/19**  
Rapport du  
05/10/2018



# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

## 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

## 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour	27	6 (22 %)	21 (78 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Remise	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
1er étage - Palier	20	-	20 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dressing	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
1er étage - Salon	17	7 (41 %)	10 (59 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
2ème étage - Palier 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 2	38	-	38 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	36	-	36 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>243</b>	<b>42 (17 %)</b>	<b>201 (83 %)</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>3</b>

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,9			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,9			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,9			
8	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,9			
10	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
11					partie haute (> 1m)	<0,9			
12	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,9			
14	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,9			
-	A	Plinthes	Carrelage	aucun	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
-					pvc	aucun			
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
-					Fenêtre extérieure	pvc			
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
-									
16	A	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
17					mesure 2	<0,9			
18	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
19					partie haute (> 1m)	<0,9			
20	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
21					partie haute (> 1m)	<0,9			
22	A	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
23					mesure 2	<0,9			
24	A	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
25					mesure 2	<0,9			
26	A	Volet	Bois	Tapisserie	partie basse	<0,9		0	
27					partie haute	<0,9			
-	D	Mur	pierres	aucun	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
28									
28	C	Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
29					mesure 2	<0,9			
30	C	Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
31					partie haute (> 1m)	<0,9			
32	C	Marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
33					mesure 2	<0,9			
34	C	Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
35					mesure 2	<0,9			
36	C	Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
37					partie haute (> 1m)	<0,9			
38	C	Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
39					partie haute (> 1m)	<0,9			
40	C	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
41					mesure 2	<0,9			
42	C	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
43					mesure 2	<0,9			

## Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
45					partie haute (> 1m)	<0,9			
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
47					partie haute (> 1m)	<0,9			
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
49					partie haute (> 1m)	<0,9			
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
51					partie haute (> 1m)	<0,9			
52	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
53					partie haute (> 1m)	<0,9			
54	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
55					partie haute (> 1m)	<0,9			
56	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
57					partie haute (> 1m)	<0,9			
58	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
59					partie haute (> 1m)	<0,9			
60	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
61					partie haute (> 1m)	<0,9			
62	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
63					partie haute (> 1m)	<0,9			
-	E	Plinthes	Carrelage	aucun	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
64									
65	E	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
66					mesure 2	<0,9			
66	C	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
67					mesure 2	<0,9			

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
68	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
69					partie haute (> 1m)	<0,9			
70	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
71					partie haute (> 1m)	<0,9			
72	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
73					partie haute (> 1m)	<0,9			
74	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
75					partie haute (> 1m)	<0,9			
76	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
77					partie haute (> 1m)	<0,9			
78	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
79					partie haute (> 1m)	<0,9			
80	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
81					partie haute	<0,9			
82	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
83					partie haute	<0,9			
84	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
85					partie haute	<0,9			
86	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
87					partie haute	<0,9			
88	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
89					mesure 2	<0,9			
90		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
91					mesure 2	<0,9			

## Rez de chaussée - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
92	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
93					partie haute (> 1m)	<0,9			
94	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
95					partie haute (> 1m)	<0,9			
-	D	Embrasure porte	béton	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
96	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
97					partie haute (> 1m)	<0,9			
98	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
99					partie haute (> 1m)	<0,9			
100	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
101					partie haute (> 1m)	<0,9			
102	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
103					partie haute (> 1m)	<0,9			
104		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
105					mesure 2	<0,9			

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
107					partie haute (> 1m)	<0,9			
108	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
109					partie haute (> 1m)	<0,9			
110	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
111					partie haute (> 1m)	<0,9			
112	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
113					partie haute (> 1m)	<0,9			
114	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
115					partie haute (> 1m)	<0,9			
116	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,9			
118	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
119					partie haute (> 1m)	<0,9			
120	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
121					partie haute (> 1m)	<0,9			
122	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
123					partie haute (> 1m)	<0,9			
124	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
125					partie haute (> 1m)	<0,9			
126		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
127					mesure 2	<0,9			
128	A	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
129					mesure 2	<0,9			
130	A	Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
131					mesure 2	<0,9			
132	A	Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
133					partie haute (> 1m)	<0,9			
134	A	Marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
135					mesure 2	<0,9			
136	A	Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
137					mesure 2	<0,9			
138	A	Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
139					partie haute (> 1m)	<0,9			
140	A	Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
141					partie haute (> 1m)	<0,9			
142	A	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
143					mesure 2	<0,9			
144		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
145					mesure 2	<0,9			

## 1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
147					partie haute (> 1m)	<0,9			
148	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
149					partie haute (> 1m)	<0,9			
150	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
151					partie haute (> 1m)	<0,9			
152	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
153					partie haute (> 1m)	<0,9			
154	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
155					partie haute (> 1m)	<0,9			
156	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
157					partie haute (> 1m)	<0,9			
158		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
159					mesure 2	<0,9			
-	C	Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
160	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
161					mesure 2	<0,9			
162	C	Volet	Bois	Tapisserie	partie basse	<0,9		0	
163					partie haute	<0,9			
164	C	Tablette fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
165					mesure 2	<0,9			
166		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
167					mesure 2	<0,9			

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 1er étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
166	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
169					partie haute (> 1m)	<0,9			
170	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
171					partie haute (> 1m)	<0,9			
172	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
173					partie haute (> 1m)	<0,9			
174	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
175					partie haute (> 1m)	<0,9			
176	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
177					partie haute (> 1m)	<0,9			
178	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
179					partie haute (> 1m)	<0,9			
180		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
181					mesure 2	<0,9			
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Embrasure fenêtre	Pierre	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
182	D	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
183					mesure 2	<0,9			
184	C	Tablette fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
185					mesure 2	<0,9			
186		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
187					mesure 2	<0,9			

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
188	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
189					partie haute (> 1m)	<0,9			
190	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
191					partie haute (> 1m)	<0,9			
192	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
193					partie haute (> 1m)	<0,9			
194	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1m)	<0,9			
196	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
197					partie haute (> 1m)	<0,9			
198	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
199					partie haute (> 1m)	<0,9			
200	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
201					partie haute (> 1m)	<0,9			
202		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
203					mesure 2	<0,9			
-	C	Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
204	A	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
205					mesure 2	<0,9			
-	B	Mur	Pierre	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
206		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
207					mesure 2	<0,9			

## 1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
208	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
209					partie haute (> 1m)	<0,9			
210	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
211					partie haute (> 1m)	<0,9			
212	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
213					partie haute (> 1m)	<0,9			
214	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
215					partie haute (> 1m)	<0,9			
216	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
217					partie haute (> 1m)	<0,9			
218	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
219					partie haute (> 1m)	<0,9			
220	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
221					partie haute (> 1m)	<0,9			
222	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
223					partie haute (> 1m)	<0,9			
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
224	A	Embrasure porte	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
225					mesure 2	<0,9			
226	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
227					mesure 2	<0,9			
228		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
229					mesure 2	<0,9			

Agence Ain

10 rue de la République  
13100 Gardanne - France  
04 74 30 20 04

Agence Haute-Savoie

10 rue de la République  
13100 Gardanne - France  
09 72 41 32 26

Agence Isère

155 route de Bassat  
38025 Grenoble Cedex 3  
09 72 48 29 85

Agence Rhône

10 rue de la République  
13100 Gardanne - France  
04 72 84 94 60  
04 78 34 07 85

Agence Savoie

125 boulevard Robert Barres  
13100 Gardanne - France  
09 52 57 10 80

10/19

Rapport du  
05/10/2018

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 2ème étage - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
230	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
231					partie haute (> 1m)	<0,9			
232	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
233					partie haute (> 1m)	<0,9			
234	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
235					partie haute (> 1m)	<0,9			
236	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
237					partie haute (> 1m)	<0,9			
238	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
239					partie haute (> 1m)	<0,9			
240	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
241					partie haute (> 1m)	<0,9			
242	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
243					partie haute (> 1m)	<0,9			
244		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
245					mesure 2	<0,9			
246	D	Mur	lambri bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
247					partie haute (> 1m)	<0,9			
248		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
249					mesure 2	<0,9			

Agence Air  
 8 bis, avenue des Anciens Combattants  
 01000 Bouré-en-Bresse  
 04 74 31 20 04

Agence Haute-Savoie  
 110c Jean Jaurès - AB's Bonlieu  
 74000 Annecy  
 09 72 41 33 26

Agence Isère  
 153 cours Berriat  
 38028 Grenoble Cedex 1  
 09 72 42 29 85

Agence Rhône  
 5 espace Henry Vallee  
 69007 Lyon  
 04 72 84 94 66  
 04 78 34 07 89

Agence Savoie  
 725 boulevard Robert Barriat  
 73100 Aix-les-Bains  
 09 52 52 10 80

11/19  
 Rapport du  
 05/10/2018

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 38 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
250	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
251	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
252	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
253	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
254	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
255	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
256	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
257	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
258	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
259	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
260	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
261	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
262	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
263	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
264	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
265	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
266		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
267		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
268	P	Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
269	P	Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
270	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
271	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
272	P	Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
273	P	Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
274	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
275	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
276	I	Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
277	I	Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
278	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
279	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
280	I	Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
281	I	Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
282	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
283	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
284	a	Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
285	a	Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
286	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
287	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
288	a	Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
289	a	Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
290	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
291	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
292	f	Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
293	f	Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
294	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
295	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
296	f	Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
297	f	Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
298	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
299	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
300	o	Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
301	o	Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
302	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
303	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
304	o	Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
305	o	Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
306	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
307	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
308	n	Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
309	n	Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
310	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
311	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
312	n	Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
313	n	Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
314	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
315	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
316	d	Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
317	d	Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
318	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
319	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
320	d	Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
321	d	Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
322	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
323	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
324		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
325		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	

## 2ème étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	pierres	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
326	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
327	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
328	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
329	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
330	A	Embrasure porte	Pierre	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
331		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
331		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	

Agence Ain

5 rue de la République - 01000 Lagnieu  
01000 Lagnieu - France  
04 74 30 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - 74000 Annecy  
74000 Annecy - France  
09 72 41 33 26

Agence Isère

155 route de Bernin  
38020 Lumbin - France  
09 72 48 29 85

Agence Rhône

2 espace Henry Waller  
69001 Lyon  
04 72 84 94 60  
04 78 34 07 89

Agence Savoie

117 boulevard Gambetta - 73000 Albertville  
73000 Albertville - France  
09 52 52 16 80

12/19

Rapport du  
05/10/2018



# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 36 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
332	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
333					partie haute (> 1m)	<0,9			
334	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
335					partie haute (> 1m)	<0,9			
336	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
337					partie haute (> 1m)	<0,9			
338	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
339					partie haute (> 1m)	<0,9			
340	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
341					partie haute (> 1m)	<0,9			
342		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
343					mesure 2	<0,9			
344	P	Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
345					partie haute	<0,9			
346	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
347					partie haute	<0,9			
348	P	Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
349					partie haute	<0,9			
350	P	Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
351					partie haute	<0,9			
352	I	Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
353					partie haute	<0,9			
354	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
355					partie haute	<0,9			
356	I	Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
357					partie haute	<0,9			
358	I	Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
359					partie haute	<0,9			
360	a	Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
361					partie haute	<0,9			
362	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
363					partie haute	<0,9			
364	a	Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
365					partie haute	<0,9			
366	a	Huisserie Fenêtre de toit 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
367					partie haute	<0,9			
368	f	Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
369					partie haute	<0,9			
370	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
371					partie haute	<0,9			
372	f	Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
373					partie haute	<0,9			
374	f	Huisserie Fenêtre de toit 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
375					partie haute	<0,9			
376	o	Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
377					partie haute	<0,9			
378	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
379					partie haute	<0,9			
380	o	Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
381					partie haute	<0,9			
382	o	Huisserie Fenêtre de toit 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
383					partie haute	<0,9			
384	n	Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
385					partie haute	<0,9			
386	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
387					partie haute	<0,9			
388	n	Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
389					partie haute	<0,9			
390	n	Huisserie Fenêtre de toit 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
391					partie haute	<0,9			
392	d	Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
393					partie haute	<0,9			
394	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
395					partie haute	<0,9			
396	d	Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
397					partie haute	<0,9			
398	d	Huisserie Fenêtre de toit 7 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
399					partie haute	<0,9			
400	A	Mur	lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
401					partie haute (> 1m)	<0,9			
402		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
403					mesure 2	<0,9			

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	243	42	201	0	0	0
%	100	17 %	83 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses : NEANT

**Validité du constat :** Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :** Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :** Mme LAURENT

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

<b>NON</b>	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **Germagnat**, le **05/10/2018**

Par : **CATTIN Baptiste**

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L.1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants  
31000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

#### Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaures - AB3 Boublé  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

#### Agence Isère

115 cours Berlioz  
38025 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

#### Agence Rhône

5 espace Henry Wallon  
69007 Lyon  
\*04 72 84 94 60  
\*\*04 78 34 07 89

#### Agence Savoie

725 boulevard Robert Basset  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

16/19

Rapport du  
:  
05/10/2018

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

## En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

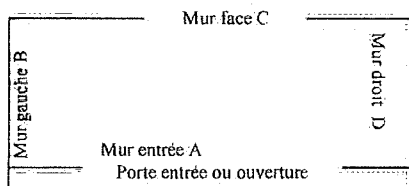
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

## Si vous êtes enceinte :

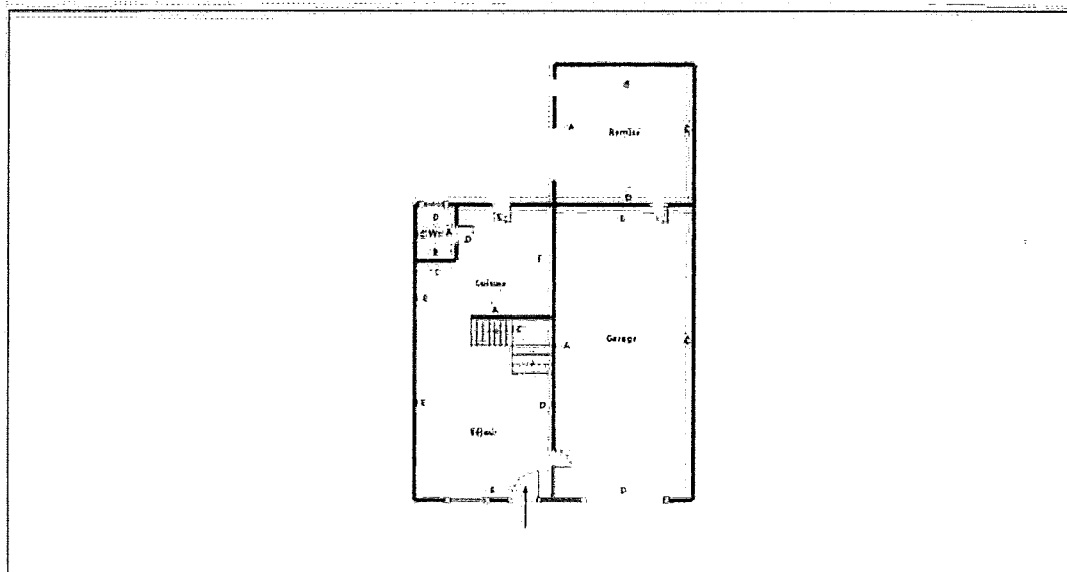
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



### Agence Ain

8 bis avenue des Aigles Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

### Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Baur  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

### Agence Isère

155 cours Bernat  
38026 Grenoble Cedex  
09 72 48 29 85

### Agence Rhône

3 espace Henry Vallee  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

### Agence Savoie

733 boulevard Robert Barthe  
73160 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

18/19

Rapport du

05/10/2018

# Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2018/10/4979/



## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **01/2018/10/4979/**  relatif à l'immeuble bâti visité situé au :  
4 rue du Pont Vier Lasserat 01250 Germagnat.

Je soussigné, **CATTIN Baptiste**, technicien diagnostiqueur pour la société **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

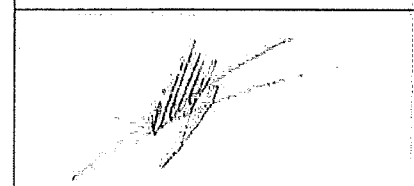
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	CATTIN Baptiste	ABCIDIA CERTIFICATION	181135	21/02/2023

- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Germagnat**, le **05/10/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



CERTIFICATION



opérateur de  
diagnostics  
immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**CATTIN Baptiste**  
sous le numéro 18-1135

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



**Amiante** sans mention

Prise d'effet : 03/04/2018

Validité : 02/04/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification;



**DPE** individuel

Prise d'effet : 04/04/2018

Validité : 03/04/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



**Gaz**

Prise d'effet : 23/02/2018

Validité : 22/02/2023

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011,



**CREP**

Prise d'effet : 22/02/2018

Validité : 21/02/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Electricité**

Prise d'effet : 03/04/2018

Validité : 02/04/2023

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011

102 route de Limours - 38470 Saint-Rémy-les-Chevreuses - 01 30 88 25 71

[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENF: 2016 du 02 avril 2014



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**  
Valable du 1er Janvier 2018 au 1er Janvier 2019

Nous soussignés AXA France IARD, Société d'Assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cédex certifie que les sociétés :

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers** (siren 792875353)  
5 Espace Henry Vallée – 69007 LYON  
Bureau secondaire : 8 bis avenue des Anciens Combattants – 01000 BOURG EN BRESSE

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers** (siren 789543592)  
725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS  
Bureau secondaire : ABS – Centre Bonlieu – 1 rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers**  
8 avenue de la gare TGV Rovaltain – 26300 ALIXAN

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers**  
48 grande rue – 38160 SAINT-MARCELLIN

**SARL LG ACTIVITES - JURIS Diagnostics Immobiliers 38**  
155 cours Berriat – 38000 GRENOBLE

sont titulaires d'un contrat n° **7460467104**, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par Assuré : 700.000 € par sinistre et 900.000 € par année d'assurance**

Activités garanties :

- **Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**
  - ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02),
  - ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au **PLOMB** (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré),
  - ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
  - ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
  - ✓ Diagnostic Technique Global, **DTG**, (articles L731-1 et L731-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
  - ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06),
  - ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
  - ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi **CARREZ**,
  - ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 : la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à taux zéro, les certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003)

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).
- **Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises**
  - ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000,
  - ✓ Diagnostic Technique SRU avant mise en copropriété (article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, inspiré par l'article 74 de la loi SRU du 31/12/2000),
  - ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie.
  - ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété,
  - ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative
  - ✓ L'état des installations d'assainissement,
  - ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**,
  - ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété),
  - ✓ Les états des lieux locatifs,
  - ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 17/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007,
  - ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012.
  - ✓ Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
    - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire,
    - La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire,
    - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés,
    - L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur,
  - ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
  - ✓ Carottage d'enrobés pour la détection amiante.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager les Assureurs au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Nanterre le 18 janvier 2018  
Pour la Société,

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Votre partenaire confiance depuis 1997  
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
Fax : 09.57.52.10.80  
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLOMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ  
MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRET A TAUX ZERO

## Rapport de l'Etat de l'Installation d'Electricité Intérieures des Immeubles à Usage d'Habitation

Numéro de dossier : 01/2017/03/2729/    
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)  
Date du repérage : 22/03/2017

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : ..... **Ain**  
Adresse : ..... **4 rue du Pont Vier**  
**Lassera**  
Commune : ..... **01250 Germagnat**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Année de construction du bien : **Avant 1949**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **EDF**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **L'AGENT IMMOBILIER**

Adresse : .....

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison *individuelle* :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme L**  

Adresse : ..... **4 rue du Pont Vier**  
**Lassera**  
**01250 Germagnat**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **TROISGROS FRANCK**

Raison sociale de l'entreprise : **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01**

Adresse : **8 bis avenue des anciens combattants 01000 BOURG EN BRESSE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA RC PRO**

Numéro de police et date de validité : **n°7460467104 / 31/12/2017**

Numéro SIRET : **792.875.353 capital 25 000€ / RCS BOURG EN BRESSE /7120B**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** le **25/04/2016** jusqu'au **24/04/2021**. (Certification de compétence **14002199**)

*Pris connaissance*

*Pris connaissance*

*Pris connaissance*

Agence Ain  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie  
1 rue Jean Jaurès - ABS Donlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 20

Agence Isère  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

Agence Rhône  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\* 04 72 84 94 60  
\*\* 04 78 34 07 89

Agence Savoie  
725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

1/9  
Rapport du :  
22/03/2017

*pris connaissance*

**D. – Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Le présent contrôle vérifie la sécurité de l'installation pour les biens et les personnes, à savoir les risques d'électrisation, d'électrocution, et d'incendie. Le contrôle n'est pas un état de la conformité de l'installation au regard des normes en vigueur. Les anomalies identifiées ou l'absence d'anomalie ne préjuge pas des travaux de mises au norme de l'installation selon la législation en cours. L'intervention d'un homme de l'art est obligatoire pour toute intervention sur l'installation.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné ( calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

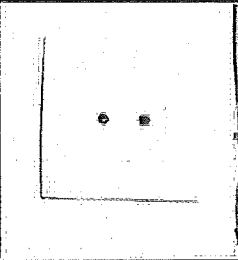
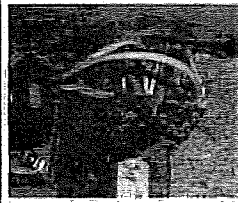

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre	Photos
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou créer une marche ou une estrade (Rez de chaussée - Garage)</b>			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Garage)</b>			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Garage)</b>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. <b>Remarques :</b> Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. <b>Remarques :</b> Au moins un socle de prise de courant ne possède pas de puits de 15mm

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

## G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

## G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre</b>
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</b>
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin</b>
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>

B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>
B3.3.6 a3	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</b>
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</b>

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

**H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **22/03/2017**  
Etat rédigé à **Germagnat**, le **22/03/2017**

Par : **TROISGROS FRANCK**




## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.


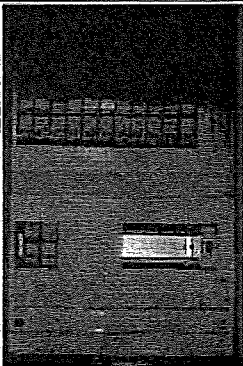
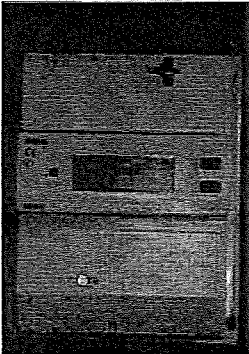
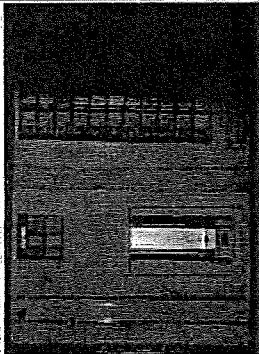
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.


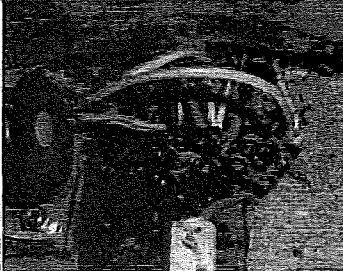
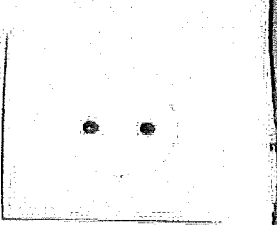
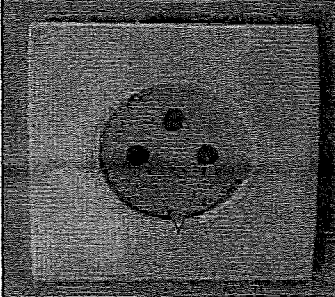
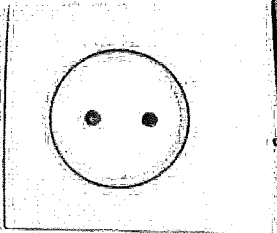
## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## Annexe - Photos

	Photo AGCP Localisation : Rez de chaussée - Garage
	Photo Tableau de répartition Localisation : Rez de chaussée - Garage
	Photo Photo du Compteur Electricité Localisation : Photo du Compteur
	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations (Tableau de répartition); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Commentaire : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas de puits de 15mm</p>

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Votre partenaire confiance depuis 1997  
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04  
Fax : 09.57.52.10.80  
barbara@jurisdiaimm.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLOMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ  
MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRET A TAUX ZERO

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **01/2017/03/2729/LAURENT** relatif à l'immeuble bâti visité situé au :  
4 rue du Pont Vier Lassera 01250 Germagnat.

Je soussigné, **TROISGROS FRANCK**, technicien diagnostiqueur pour la société **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	07/07/2021
Electricité	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	24/04/2021
DPE	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	11/05/2021

- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Germagnat**, le **22/03/2017**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Agence Ain**  
8 bis avenue des Anciens Combattants  
01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 20 04

**Agence Haute-Savoie**  
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu  
74000 Annecy  
09 72 41 33 28

**Agence Isère**  
155 cours Berriat  
38028 Grenoble Cedex 1  
09 72 48 29 85

**Agence Rhône**  
5 espace Henry Vallée  
69007 Lyon  
\*04 72 84 94 60  
\*\*04 78 34 07 89

**Agence Savoie**  
725 boulevard Robert Barrier  
73100 Aix-les-Bains  
09 52 52 10 80

1/1  
Rapport du :  
22/03/2017



## ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

**Franck TROISGROS**

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier\* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/14002199	08/07/2016	07/07/2021
PLOMB CREP: ODI/PB/14002199	25/04/2016	24/04/2021
DPE sans Mention: ODI/DPE/14002199	12/05/2016	11/05/2021
GAZ : ODI/GAZ/14002199	25/04/2016	24/04/2021
ELECTRICITE : ODI/ELEC/14002199	25/04/2016	24/04/2021

\* Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.  
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 12/07/2016



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**  
Valable du 7 février 2017 au 31 décembre 2017 inclus

Nous soussignés AXA France IARD, Société d'Assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cédex certifie que les sociétés :

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers** (siren 792875353)  
5 Espace Henry Vallée – 69007 LYON  
Bureau secondaire : 8 bis avenue des Anciens Combattants – 01000 BOURG EN BRESSE

**SARL JURIS Diagnostics Immobiliers** (siren 789543592)  
725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX-LES BAINS  
Bureau secondaire : ABS – Centre Bonlieu – 1 rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY

sont titulaires d'un contrat n° **7460467104**, **garantissant** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par Assuré : **700.000 € par sinistre et 900.000 € par année d'assurance**

Activités garanties :

➤ **Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02),
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au **PLOMB** (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré),
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
- ✓ Diagnostic Technique Global, **DTG**, (articles L731-1 et L731-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**,
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 : la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à taux zéro, les certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003)
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).

➤ **Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises**

- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000,
- ✓ Diagnostic Technique SRU avant mise en copropriété (article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, inspiré par l'article 74 de la loi SRU du 31/12/2000),

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie.
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété,
- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative
- ✓ L'état des installations d'assainissement,
- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**,
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété),
- ✓ Les états des lieux locatifs,
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 17/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007,
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012.
- ✓ Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
  - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire,
  - La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire,
  - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés,
  - L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur,
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- ✓ Carottage d'enrobés pour la détection amiante.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager les Assureurs au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Nanterre le 8 mars 2017  
Pour la Société,

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances